Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-09-001

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DDCSPP 39

39-2018-08-31-003 - Arrêté 39 2018 119 CSPP, portant composition nominative de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (3 pages) Page 3

39-2018-09-04-001 - Arrêté portant subdélégation de signature et habilitations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-31-001 - Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Forêt, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry" (4 pages) Page 10

39-2018-09-07-001 - Arrêté fixant la date de début du ban des vendanges 2018 de l'AOC Château-Chalon (1 page) Page 15

39-2018-08-31-002 - Arrêté n° 2018-08-31-04 qui annule l'arrêté n° 2018-07-25-07 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'AICA fusionnée du DROUVENANT (1 page) Page 17

39-2018-09-03-001 - Arrêté n° DDT-MSER-ER-2018.09.03.01 portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de la SARL Pierre BULLY situé 19 rue Baronne Delort à CHAMPAGNOLE. (1 page) Page 19

39-2018-09-03-002 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l' AICA Fusionnée du DROUVENANT (4 pages) Page 21

DSDEN du Jura

39-2018-09-06-003 - ARRETE AJUSTEMENTS DE RENTREE 2018 (3 pages) Page 26

Préfecture du Jura

39-2018-08-30-002 - 2018 08 30 décision cdac (4 pages) Page 30

39-2018-09-06-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Guillemin à Nozeroy (renouvellement) (2 pages) Page 35

39-2018-09-06-002 - arrêté portant habilitation funéraire de la SAS Funecap Est à Dole (renouvellement) (2 pages) Page 38

DDCSPP 39

39-2018-08-31-003

Arrêté 39 2018 119 CSPP, portant composition nominative de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

jura.fr CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté portant composition nominative de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.)

Arrêté n°39 2018 0119 CSPP

Le PREFET du JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du JURA

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 146-9, L.146-10, L 241-5 à L 245-11 et R 241-24 à R 241-28 ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU les propositions et désignations de Monsieur le Président du Conseil départemental ;
VU les propositions et désignations de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
VU les propositions de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du Jura de la DIRECCTE Franche- Comté ;
VU les propositions de Monsieur le directeur académique des Services de l'Education Nationale ;
VU les désignations du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;

ARRETENT

Article 1 : la liste des personnes nommées à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, jointe en annexe, abroge toute liste antérieure.

Article 2 : le mandat des membres listés en annexe au présent arrêté est d'une durée de 4 ans renouvelable.

Article 3: le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Lons le Saunier, le 31 AOUT 2018

Le Préfet

Le Préfet
Richard VIGNON

Le Président du Conseil départemental

8, rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83 99 – Adresse mail : ddcspp@jura.gouv.fr

ANNEXE à l'arrêté n°39 2018 0119 CSPP

Liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

1 – Représentants du Département :

Titulaire : Madame Chantal TORCK
Suppléant : Monsieur Jean-Michel DAUBIGNEY

Titulaire : Madame Françoise VESPA
Suppléant : Monsieur Jean FRANCHI

Titulaire : Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités
Suppléant : Madame la Chef de Service Personnes Agées

Titulaire : Monsieur le Directeur de la MDPH
Suppléant : Madame la Chargée de Mission Administrative et Financière de la MDPH

2 – Représentants de l'Etat :

Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
ou son représentant

Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
ou son représentant

Monsieur le directeur académique des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie
ou son représentant

Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Franche-Comté
ou son représentant

3 – Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Madame Ghislaine BAUD (CPAM)	Monsieur Sébastien PERON (CFE-CGC)
Madame Martine DAUCHY (CAF)	Madame Estelle FAYARD (CAF)

4 – Représentants des organisations syndicales et organisations professionnelles :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Monsieur Guy BELLEFOY (MEDEF)	Monsieur Dominique MARUZZI (Fédération BTP)
Madame Mauricette ZARAGOZA (FO)	Monsieur Philippe BUSI (CFDT)

5 – Représentant des associations de parents d'élèves :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
Monsieur Yannick DAUBIGNEY (FCPE)	Madame Sounni NAJETTE (FCPE)

Membres proposés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Monsieur Lionel DEMAY (ADEF)	Madame Sonia GUILLON (AFTC)
Madame Aline BILLOTTE (UNAFAM)	Monsieur Dominique DESBIEZ (Notre Maison)
Monsieur Bernard BAIGUE (Le Colibri)	Madame Denise BOURGEOIS (Sclérose en Plaque) Monsieur Jean-Louis CARRAT (FNATH)
Madame Anne Marie CARON (APEI Arbois)	Monsieur Olivier ARNAL (Notre Maison)
Madame Jeannette GRONDIN (AVH)	Madame Agnès MORET (AVH)
Monsieur Alain DANDELOT (APF)	Monsieur Jean-Pierre BUCLEZ (AFM) Madame Pierrette JALLET (APF)
Monsieur Jean-Paul GENIAUT (APEI Arbois)	Monsieur François VENET (APEI Lons) Monsieur Didier JECQUIER (APEI St Claude)

7 – Membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
Madame Suzanne DAMIEN (AFTC)	Madame Nathalie MASOURENOK (Le Sillon Comtois)

8 – Représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Monsieur Michel FAUVEY (ASMH)	Monsieur Mounir AISSAT (UGECAM)
Monsieur Gilles HUYBRECHTS (Foyer Le Colibri)	Madame Josette LANAUD (APEI)

DDCSPP 39

39-2018-09-04-001

Arrêté portant subdélégation de signature et habilitations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté portant
SUBDELEGATION DE SIGNATURE ET HABILITATIONS
pour **l'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**
des recettes et des dépenses

N°39 2018 0138 CSPP

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107 – 012 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura;

ARRETE

Article 1 :

La délégation de signature conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015105 – 0004 du 15 avril 2015 susvisé est subdéléguée à Monsieur Hervé NORTON, directeur adjoint et, à défaut, à Madame Claire LUCAS-VERNUS, secrétaire générale et à Monsieur Christian JOURDAIN, adjoint à la secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur NORTON, de Madame LUCAS-VERNUS et de Monsieur JOURDAIN, cette délégation est conférée à Madame Cécile LANGEOIS, cheffe du service Jeunesse, Sport, Vie associative, à Monsieur Jérémy PETITPREZ, chef du service Politiques Sociales, à Monsieur Daniel LEPLAT, chef du service Sécurité sanitaire de l'Alimentation, à Monsieur Olivier MAS, chef du service Santé, Protection animale et environnementale.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences, à Madame Claire LUCAS-VERNUS, secrétaire générale, à Monsieur Christian JOURDAIN, adjoint à la secrétaire générale, pour les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée, et à Madame Mylène DONDAINE dans l'exercice de ses fonctions pour les BOP 134, 206 et 333.

Article 3 :

Pour l'exécution des recettes et des dépenses, les habilitations suivantes sont accordées :

AGENT	OBJET DE L'HABILITATION
Mme Nadine COLAS	Application ESCALE – BOP 206 – Rôle d'administrateur et de valideur
Mme Isabelle CLERC	Application ESCALE – BOP 206 – Rôle de valideur
Mme Nathalie VINCENT-DONDAINE	Application ESCALE – BOP 206 – Rôle de valideur
M. Jérémy PETITPREZ	Application GISPRO – BOP 147 - Rôle de valideur
Mme Nadine COLAS	Constatation du service fait
Mme Mylène DONDAINE	Constatation du service fait
Mme Carole DUMERCY	Constatation du service fait
M. Olivier MAS	Constatation du service fait
M. Stéphane MONDIERE	Constatation du service fait
Mme Sophie PERNIN	Constatation du service fait
M. Yann VINCENT	Constatation du service fait

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le – 4 SEP. 2018

Le directeur départemental

Erick KEROURIO

DD CS PP
JURA

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-31-001

Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Forêt, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté N° 2018-08-31-02

fixant la composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 «Forêt, corniches calcaires, ruisseaux et marais de VULVOZ A VIRY »

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009, dite directive « oiseaux », concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-8-6 relatifs aux comités de pilotage Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-06-001 du 06 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-06-04-03 du 07 août 2018 portant subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général du Jura.

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué un comité de pilotage pour le site Natura 2000 «Forêt, corniches calcaires, ruisseaux et marais de VULVOZ A VIRY ». Ce comité participe à l'animation et au suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2 : Sa composition est fixée comme suit :

A - Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Jura ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Jura ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chassal ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Choux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Larrivoire ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune des Bouchoux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Molinges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Viry ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vulvoz ou son suppléant ;

B - Collège des services et établissements publics de l'État :

- le préfet du Jura ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Jura ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- le chef du service départemental du Jura de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant ;

C - Collège des organismes socio-professionnels et des associations agréées :

- un représentant de la Chambre d'agriculture du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété agricole du Jura ou son suppléant
- un représentant du syndicat des forestiers privés de Franche-Comté – section du Jura ou suppléant ;
- un représentant de l'association départementale des communes forestières du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura (FDSEA) ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Jura ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la coordination rurale du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de l'office de tourisme Haut Jura Saint claude ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de ski du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de spéléologie du Jura ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de randonnées pédestre du Jura ou son suppléant
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN FC) ou son suppléant ;
- un représentant de Jura nature environnement ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe Tétras Jura ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux ; pourront notamment être conviés :

- un représentant du pôle relais tourbières ou son suppléant ;
- un représentant du groupe ornithologique du Jura (GOJ) ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux de Franche-Comté (LPO FC) ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Jura ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre des métiers du Jura ou son suppléant.

Article 4 : Des groupes de travail seront mis en place en tant que de besoin par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les enjeux et les objectifs ainsi que les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure animatrice chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 6 : Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par la structure animatrice en charge de la mise en œuvre du document d'objectifs et validé par le président du comité de pilotage du site.

Article 7 : Le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs.
Le président et la structure chargée de l'animation sont élus lors du premier comité de pilotage et figurent dans le relevé de décisions correspondant.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 266 du 30 juin 2015 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 «Forêt, corniches calcaires, ruisseaux et marais de VULVOZ A VIRY » est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présenté arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 AOUT 2018

Pour le préfet et par
délégation,
p/le directeur départemental
des territoires
La directrice départementale
adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

A formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

A formuler auprès du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – 246 Bd Saint Germain 750007 PARIS - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

A formuler, auprès du Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-09-07-001

Arrêté fixant la date de début du ban des vendanges 2018 de l'AOC Château-Chalon

Arrêté fixant la date de début des vendanges Château-Chalon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-09-07-02
fixant la date de début du ban des vendanges 2018 de l'AOC Château-Chalon

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article D. 645-6 du code rural, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins AOC ;
VU la demande formulée par le Président du Syndicat des producteurs de l'AOC CHATEAU-CHALON ;
VU la proposition de la déléguée territoriale de l'INAO en date du 7 septembre 2018 pour ce qui concerne les récoltes AOC CHATEAU CHALON ;
VU l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1er : pour l'année 2018, la date d'ouverture des vendanges de l'AOC CHATEAU-CHALON est fixée au **10 septembre 2018**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des zones d'appellations CHATEAU-CHALON, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 septembre 2018

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
le chef du service économie agricole,

Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-31-002

Arrêté n° 2018-08-31-04 qui annule l'arrêté n° 2018-07-25-07 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'AICA fusionnée du DROUVENANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

RAA :

Arrêté n° 2018-08-31-04
Annule l'arrêté n° 2018-07-25-07
portant création d'une réserve
de chasse et de faune sauvage (RCFS)
de l'AICA Fusionnée du DROUVENANT

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant une erreur de relevé parcellaire du plan cadastral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : l'arrêté n° 2018-08-31-04 **annule** l'arrêté n° 2018-07-25-07

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'AICAF du Drouvenant, les communes de CHAREZIER, COGNA, VERTAMBOZ ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du pôle biodiversité et forêt,

Fabrice PRUVOST

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-09-03-001

Arrêté n° DDT-MSER-ER-2018.09.03.01 portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de la SARL Pierre BULLY situé 19 rue Baronne Delort à CHAMPAGNOLE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° DDT-MSER-ER.2018-09-03-01

portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction départementale des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° MDSER.ER.043.2017 du 12 avril 2017 autorisant M. Pierre BULLY exploitant de l'auto-école dénommée «SARL Pierre BULLY », à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 19 rue Baronne Delort à CHAMPAGNOLE ;

CONSIDERANT que M. Pierre BULLY a déclaré la cessation d'activité de son établissement le 27 juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° MDSER.ER.043.2017 du 12 avril 2017 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 02 039 0225 0, exploité par M. Pierre BULLY exploitant de l'auto-école SARL Pierre BULLY, et situé 19 rue Baronne Delort à Champagnole, **est abrogé.**

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en application le 31 août 2018.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Pierre BULLY,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de CHAMPAGNOLE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Le préfet,

Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-09-03-002

Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l' AICA Fusionnée du DROUVENANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

RAA :

Arrêté n° 2018-09-03-01
portant création d'une réserve
de chasse et de faune sauvage (RCFS)
de l'AICA Fusionnée du DROUVENANT

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu les arrêtés de constitution de réserves des ACCA de CHAREZIER, COGNA, VERTAMBOZ et de l'AICA par union du Drouvenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-09-09-02 portant création de l'association communale de chasse agréée fusionnée (AICAF) du DROUVENANT ;

Vu la demande du président de l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée (AICAF) du DROUVENANT relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICAF précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts (ONF) du Jura du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 6 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA de CHAREZIER, COGNA, VERTAMBOZ et de l'AICA par union du Drouvenant sont abrogés.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'AICAF du DROUVENANT telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

Communes	section	parcelles	Superficie à exclure du territoire de chasse
COGNA	OA	212p	Environ 171,9 ha
	OB	1p	
	ZA	De 1 à 14 – de 17 à 19 – 21p – 24 – 25 – 52 – 72 – 73 – de 75 à 77 – 78p – 86p – de 87 à 93 – de 95 à 100 – 102p – 103p – de 104 à 108 – de 110 à 113 – de 115 à 119 – 125 – 126 – 129 – 138 – 140 – 142 – 143 – de 146 à 149 – 157 – 160 - 161	
	ZD	3p – 4p – 5 – 6 – 7p – 9p – de 10 à 14 – 15p – 16p – 18p – de 19 à 21 – 23 – 58p – 81p – 83p – 85p – 90p – 102p – 103p	
VERTAMBOZ	OA	222p	
	OB	409p – 410 – 411 – 412p – 413p - 414	
	OC	16p – 106p – 107p – 108p – 109p – 112p – 113p - 225p	
	ZB	27p – 28p – de 37 à 42 - 66	
	ZD	28p – 29p – de 30 à 36 – 37p – 38p – 40p – 41p – 42p – 52p – 60p – 61p – 62 – 96p - 140p	

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'AICAF du Drouvenant

Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, aux maires des communes de CHAREZIER, COGNA, VERTAMBOZ et au président de l'AICAF.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans les communes de CHAREZIER, COGNA, VERTAMBOZ.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'AICAF du Drouvenant, les communes de CHAREZIER, COGNA, VERTAMBOZ ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 3 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service eau, risques, environnement et forêt,

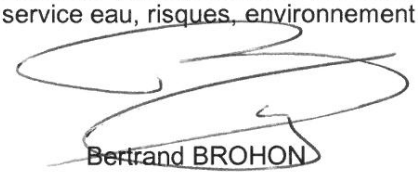

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DSDEN du Jura

39-2018-09-06-003

ARRETE AJUSTEMENTS DE RENTREE 2018

académie
Besançon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Jura

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 06 septembre 2018;

Service
Division du 1er degré

Téléphone
03.84.87.27.27

Fax
03.84.87.27.04

Mél.
ce.de1d.ia39
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragmey
BP 602 - 39021
Lons-le-Saunier
Cedex

AJUSTEMENTS DE RENTREE

DECISIONS DE M. LE DIRECTEUR ACADEMIQUE

ARTICLE 1 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2018-2019 sont implantés les emplois dans les écoles suivantes :

- 039 0051U DOLE Saint Exupéry maternelle, 7ème classe
- 039 0911D SAINT AUBIN maternelle, 4ème classe
- 039 0327U ETREPIGNEY primaire, 3ème classe
- 039 1134W FORT DU PLASNE primaire, 5ème classe
- 039 1224U SAINT GERMAIN EN MONTAGNE primaire, 5ème classe
- 039 0140R VOITEUR primaire, 5ème classe
- 039 1097F FOUCHERANS élémentaire, 6ème classe
- 039 0142T ARINTHOD élémentaire, 7ème classe
- 039 0404C MONT SOUS VAUDREY primaire, 7ème classe
- 039 0307X PETIT NOIR primaire, 7ème classe, 8ème classe avec ULIS
- 039 0172A COUSANCE primaire, 8ème classe, 9ème classe avec ULIS

ARTICLE 2 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2018-2019 est implanté l'emploi dans l'école suivante :

- 039 1097F FOUCHERANS élémentaire, 1 poste d'aide pédagogique

ARTICLE 3 : Un poste du RASED implanté, non pourvu à la rentrée 2018, est banalisé et fonctionnera à titre provisoire pour l'année scolaire 2018-2019, de la façon suivante :

- 039 0061E 0.5 poste Chargé de mission « plan mathématiques », IEN DOLE NORD
- 039 0059C 0.5 poste Chargé de mission « plan mathématiques », IEN SAINT CLAUDE

ARTICLE 4 : Les postes du RASED implantés, non pourvus à la rentrée 2018, sont banalisés et fonctionneront à titre provisoire pour l'année scolaire 2018-2019, de la façon suivante :

- 039 022GE Brigade CHAMPAGNOLE, 1 poste titulaire remplaçant
- 039 022GE Brigade DOLE NORD, 1 poste titulaire remplaçant
- 039 022GE Brigade DOLE SUD, 1.5 postes titulaire remplaçant

ARTICLE 4 : Les supports de rompus de service et décharge maître formateur, non utilisés, sont banalisés et fonctionneront, à titre provisoire pour l'année scolaire 2018-2019, de la façon suivante :

- 039 022GE Brigade LONS SUD, 1 poste titulaire remplaçant
- 039 022GE Brigade LONS NORD, 1 poste titulaire remplaçant
- 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 1 poste titulaire remplaçant

Ces mesures prennent effet à compter du 1er septembre 2018.

Fait à Lons le Saunier, le 06 septembre 2018

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique

Léon FOLK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».
Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

Préfecture du Jura

39-2018-08-30-002

2018 08 30 décision cdac

décision de la commission départemental d'aménagement commercial du 30 août 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement
SECRETARIAT CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial du Jura

- SEANCE DU 30 AOUT 2018 -

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 30 août 2018, prises sous la présidence de Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire général de la préfecture du Jura, représentant le Préfet ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 750-1 à L 752-26, R 751-1 à R 752-48 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20180226-0001 du 26 février 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BE-20180807-001 du 7 août 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 12 juin 2018 et enregistrée sous le n° PC 039 362 18 K 0009 par la mairie de MONTMOROT ;

Vu la demande transmise par le maire de Montmorot le 15 juin 2018, complétée le 11 juillet 208, de la SAS IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES en vue d'être autorisée à créer un ensemble commercial de quatre cellules d'un total de 2 184 m² sis 42 avenue Maillot à Montmorot, sur les parcelles cadastrées n° 469, 470, 471, 751 en section AV pour une surface totale de 9 879 m² ;

Vu, en date du 14 août 2018, le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Jura ;

Après délibération des membres de la commission :

- M. André BARBARIN, maire de Montmorot, commune d'implantation ;
- M. Philippe GRICOURT, représentant le président du pôle d'équilibre territorial et rural du pays lédonien ;
- M. Patrick ELVEZI, président de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ;
- Mme Céline TROSSAT, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Frédéric BOUCHET, maire de Louhans, représentant les maires de Saône-et-Loire ;
- Mme Isabelle DESGOUILLES, UDAF 39, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jacques ROBIN, représentant INDECOSA-CGT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Pascal BLAIN, représentant l'association Jura Nature Environnement, personnalité qualifiée du collège aménagement du territoire ;
- M. Marc DURIEUX, personnalité qualifiée du collège aménagement du territoire ;
- M. Michel ROCHET – représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Assistés de :

- M. Jean-Luc GOMEZ, représentant M. le directeur départemental des territoires du Jura

Considérant que :

La CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce :

* *s'agissant de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire* :

- le projet des 4 cellules commerciales prévues n'entraîne pas d'impact majeur sur les grands équilibres actuels, à l'échelle du grand territoire, de l'agglomération et du tissu de proximité, sur l'existence des établissements essentiels à l'animation des bourgs ruraux et de montagne, et sur l'équilibre entre les commerces de centre-ville, des quartiers et de la périphérie ;

- la commune de Montmorot est concernée par les dispositions du schéma de cohérence territorial (Scot) du Pays Lédonien en vigueur, tel qu'il a été approuvé le 15 mars 2012 et qu'il apparaît que le projet présenté est compatible avec lesdites dispositions du Scot ;

- le projet est localisé dans un pôle urbain de Lons-le-Saunier dont le développement économique et commercial est souhaitable au sein d'une zone commerciale qui existe déjà depuis plusieurs années ;

- le Scot privilégie notamment la reconversion des friches et l'aménagement des zones commerciales existantes : la démolition de l'ancien magasin « Bricomarché » et la construction d'un ensemble commercial à cet endroit s'inscrivent donc dans ce cadre ;

- le projet est également conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montmorot, révisé le 9 mai 2017 ; l'ancien magasin « Bricomarché » ayant été bâti sur des parcelles préalablement remblayées avant l'entrée en vigueur du plan de prévention des risques naturels « inondations » (PPRi) de la Vallière du 9 mai 2007, la cote de référence calculée, en amont de la rivière s'établit ainsi : 237,129 m + 0,3 = 237,4269 m NGF ;

- le terrain concerné se situe en zone 3 (secteur où le risque est négligeable) du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRmt) de « Lons-le-Saunier et alentours », approuvé le 1er juillet 1994 ;

- le terrain concerné se situe dans la zone de sismicité 3 (aléa modéré) ;

* *s'agissant des déplacements :*

- Le dossier évalue l'augmentation du trafic routier (livraisons, estimations du nombre de clients, etc.) à 200 véhicules par jour, cet accroissement ne devrait pas avoir un impact majeur sur le trafic supporté par la RD 678 desservant le site (estimé à 12 175 voitures par jour en 2017) ; l'accès est desservi par un rond-point sur la RD 678 ;

- le site est desservi par la ligne d'autobus D « Montmorot/Centre Ville » avec un arrêt rue Mathy situé à moins de 100 m, par le « transport à la demande Malis » qui dessert les 25 communes de la communauté d'agglomération ECLA ainsi que par l'arrêt de bus « Jurago » « près de la Tour » implanté avenue Maillot, à l'aplomb du site : cette dernière ligne dessert en particulier les communes du secteur Chaumergy-Bletterans ;

- les circulations piétonnes sont facilitées par l'existence de trottoirs et de passages protégés, le site étant également relié à la voie piétonne de l'avenue Maillot,

* *s'agissant de la qualité environnementale du projet :*

- la superficie consacrée aux espaces verts devrait être de 1 432 m² : la plantation envisagée d'arbres et d'arbustes fleuris (acacia, catalpa, viorne, spirée...) devra néanmoins comporter des essences locales conformément aux préconisations du CAUE du Jura ; par ailleurs, des ruches et un hôtel à insectes compléteront l'ensemble ;

- le bâtiment respectera les prescriptions de la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012) ; en outre, il est prévu l'installation de 102 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'établissement ainsi que la récupération des eaux de pluies pour l'entretien des locaux et des espaces verts ;

- le chauffage et le rafraîchissement des locaux seront assurés par une pompe à chaleur et des sources LED éclaireront le local d'exposition avec installation ultérieure d'une centrale de traitement d'air « double flux », permettant une consommation d'énergie moindre que le magasin actuel tant au point de vue calorifique qu'électrique ;

- s'agissant de la gestion des eaux usées, le dispositif existant sur le site restera inchangé, facilité par ailleurs par la présence d'un séparateur d'hydrocarbures ;

Ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce.

En conséquence, **à la majorité de ses membres, la CDAC du JURA A DÉCIDÉ DE DÉLIVRER UN AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire** n° PC 039 362 18 K 0009 du 12 juin 2018, enregistrée le 11 juillet 2018 sous le n° 81, valant autorisant d'exploitation commerciale, déposée par la SAS IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, représentée par M. Julien Mathevet, pour la création d'un ensemble commercial de 4 cellules sis 42 avenue Maillot à MONTMOROT sur les parcelles cadastrées n° 469, 470, 471, 751 en section AV.

Ont donné un avis favorable (6) :

- M. André BARBARIN, maire de Montmorot, commune d'implantation ;
- M. Philippe GRICOURT, représentant le président de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ;
- M. Patrick ELVEZI, président du pôle d'équilibre territorial et rural du pays lédonien ;
- M. Michel ROCHET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Isabelle DESGOUILLES, UDAF du Jura, personnalité qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Marc DURIEUX, personnalité qualifiée, collège aménagement du territoire.

Ont donné un avis défavorable (3) :

- Mme Céline TROSSAT, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Frédéric BOUCHET, maire de Louhans, désigné par le Préfet de Saône-et-Loire ;
- M. Jacques ROBIN, INDECOSA-CGT, personnalité qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs ;

S'est abstenu (1) :

- M. Pascal BLAIN, Jura Nature Environnement, personnalité qualifiée, collège aménagement du territoire.

Les coordonnées du pétitionnaire sont les suivantes :

SAS IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES – 24 rue Auguste Chabrières 75105 PARIS - représentée par M. Julien MATHEVET (service CDAC/ Immo des Mousquetaires 836 route de Tramoyes 01700 MIRIBEL).

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 30 août 2018

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Le Secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

MODALITES ET VOIES DE RECOURS :

Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :
I.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R.752-30 du code de commerce :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :
1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :
Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.
A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.
Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :
A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Article R.752-33 du code de commerce :
Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

Article R.752-34 du code de commerce :
Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.
Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.

Préfecture du Jura

39-2018-09-06-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Guillemin à Nozeroy (renouvellement)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ N°DCL-BRGAE-20180906-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25-1. D2223-34 à D2223-39 ; D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R.2223-40 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20170609-001 du 9 juin 2017 autorisant la création d'une chambre funéraire à Nozeroy (39) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20170905-001 du 5 septembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GUILLEMIN à Nozeroy, pour une durée d'un an ;

Vu la demande formulée par Messieurs Jean-Paul HUGUES-DISSILE, Régis JACQUES et Jérémie VERNEREY co-gérants de la SARL GUILLEMIN, reçue le 29 juin 2018 et complétée le 4 septembre 2018, relative au renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire (chambre funéraire) situé 4 allée des Bannerettes à Nozeroy (39) ;

Vu les justificatifs produits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la **SARL GUILLEMIN** situé **4 allée des Bannerettes à Nozeroy** et co-géré par **Messieurs Jean-Paul HUGUES-DISSILE, Régis JACQUES et Jérémie VERNEREY**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, située 4 allée des Bannerettes à Nozeroy.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **18.39.72.**

ARTCILE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **un an.**

.../...

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure, suspendue ou retirée par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées, conformément à l'article L2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, au maire de Nozeroy, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 6 SEP. 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-09-06-002

arrêté portant habilitation funéraire de la SAS Funecap Est à Dole (renouvellement)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-20180906-003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R.2223-40 à R2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20 du 11 janvier 2011 autorisant la création d'une chambre funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012202-003 du 20 juillet 2012 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP EST, situé 37 rue des Nouvelles à DOLE (39100) et dirigé par M. Luc BEHRA,;

VU la demande de renouvellement d'habilitation, reçue le 4 juin 2018 et complétée le 8 août 2018, relative à l'établissement secondaire précité ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la **SAS FUNECAP EST**, situé 37 rue des Nouvelles à DOLE et dirigé par M. Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation, en sous-traitance ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture de personnel, d'objets et de prestations nécessaires aux obsèques et inhumations.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **18.39.56.**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans.**

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure, suspendue ou retirée par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées, conformément à l'article L2223-23 du CGCT ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de DOLE, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 6 SEP. 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI